

**04 octobre 2011**

**Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche dans une partie de l'Eau Noire traversant des bois soumis au régime forestier**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 8, 1<sup>o</sup>;

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011 par la société « Les Pêcheurs du Pont de Pierre » en vue de permettre l'exercice de la pêche dans une partie de l'Eau Noire traversant les bois soumis au régime forestier;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que, dans un but touristique, halieutique et scientifique, il y a lieu d'autoriser la pêche dans la partie concernée de l'Eau Noire,

Arrête:

**Art. unique.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1<sup>o</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans l'Eau noire:

- 1) entre le Grand Pont à Presgaux et le pont dit de la Ferme Capitaine, au cours des années 2012 et 2014;
- 2) entre le Grand Pont à Presgaux et la limite de la province de Hainaut, au cours des années 2013 et 2015.

Namur le 4 octobre 2011.B. LUTGEN